

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET AUTRICHE ET HONGRIE**

Accord en vue de déterminer les sommes à payer par l'Autriche et par la Hongrie pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des traités conclus par les Etats-Unis d'Amérique avec l'Autriche, le 24 août 1921, et avec la Hongrie, le 29 août 1921; signé à Washington, le 26 novembre 1924.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND AUSTRIA
AND HUNGARY**

Agreement for the Determination of the Amounts to be paid by Austria and by Hungary in satisfaction of their Obligations under the Treaties concluded by the United States with Austria on August 24, 1921, and with Hungary on August 29, 1921; signed at Washington, November 26, 1924.

No. 1151. — AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND AUSTRIA AND HUNGARY FOR THE DETERMINATION OF THE AMOUNTS TO BE PAID BY AUSTRIA AND BY HUNGARY IN SATISFACTION OF THEIR OBLIGATIONS UNDER THE TREATIES CONCLUDED BY THE UNITED STATES WITH AUSTRIA² ON AUGUST 24, 1921, AND WITH HUNGARY³ ON AUGUST 29, 1921 ; SIGNED AT WASHINGTON, NOVEMBER 26, 1924.

Texte officiel anglais communiqué par le représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations et par le chargé d'affaires a.i. de la Délégation royale de Hongrie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 23 avril 1926. Cet accord a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 17 février 1926. Voir renvoi 2 page 444 de ce volume.

THE REPUBLIC OF AUSTRIA, hereafter described as AUSTRIA, THE UNITED STATES OF AMERICA, and THE KINGDOM OF HUNGARY, hereafter described as HUNGARY, being desirous of determining the amounts to be paid by Austria and by Hungary in satisfaction of their obligations under the treaties concluded by the United States with Austria on August 24, 1921, and with Hungary on August 29, 1921, which secure to the United States and its nationals rights specified under a Joint Resolution of the Congress of the United States of July 2, 1921, including rights under the Treaties of St. Germain-en-Laye and Trianon, respectively, have resolved to submit the questions for decision to a commissioner and have appointed as their Plenipotentiaries to sign an Agreement for that purpose :

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA :

M. Edgar L. G. PROCHNIK, Chargé d'Affaires of Austria in Washington ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Charles Evans HUGHES, Secretary of State of the United States of America ;

THE GOVERNOR OF HUNGARY :

Count László SZÉCHÉNYI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Hungary to the United States ;

Who, having communicated their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows :

¹ L'échange des ratifications a eu lieu le 12 décembre 1925.

² Vol. VII, page 155.

³ Page 191 de ce volume.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1151. — ACCORD² ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'AUTRICHE ET LA HONGRIE EN VUE DE DÉTERMINER LES SOMMES A PAYER PAR L'AUTRICHE ET PAR LA HONGRIE POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN VERTU DES TRAITÉS CONCLUS PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AVEC L'AUTRICHE ³, LE 24 AOUT 1921, ET AVEC LA HONGRIE ⁴, LE 29 AOUT 1921, SIGNÉ A WASHINGTON, LE 26 NOVEMBRE 1924.

English official text communicated by the Representative of the Austrian-Federal Government accredited to the League of Nations and by the Chargé d'Affaires a.i. of the Royal Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place April 23, 1926. This Agreement was also transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, February 17, 1926. See footnote 2 page 444 of this Volume.

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, désignée ci-après sous le nom d'AUTRICHE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, et LE ROYAUME DE HONGRIE, désigné ci-après sous le nom de HONGRIE, animés du désir de déterminer les sommes à payer par l'Autriche et par la Hongrie pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des traités conclus par les États-Unis avec l'Autriche, le 24 août 1921, et avec la Hongrie, le 29 août 1921, qui assurent aux États-Unis et à leurs ressortissants les droits spécifiés dans une résolution commune du Congrès des États-Unis, en date du 2 juillet 1921, y compris les droits stipulés en faveur des États-Unis par les Traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon respectivement, ont résolu de soumettre ces questions à la décision d'un commissaire et ont désigné comme leurs plénipotentiaires pour signer un accord à cet effet :

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Edgar L. G. PROCHNIK, chargé d'affaires d'Autriche à Washington ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Charles Evans HUGHES, secrétaire d'Etat des États-Unis d'Amérique ;

LE RÉGENT DE HONGRIE :

Le comte László SZÉCHÉNYI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie aux États-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place December 12, 1925.

³ Vol. VII, page 155.

⁴ Page 191 of this Volume.

Article I.

The three Governments shall agree upon the selection of a Commissioner who shall pass upon all claims for losses, damages or injuries suffered by the United States or its nationals embraced within the terms of the Treaty of August 24, 1921, between Austria and the United States and/or the Treaty of August 29, 1921, between the United States and Hungary, and/or the Treaties of St. Germain-en-Laye and/or Trianon, and shall determine the amounts to be paid to the United States by Austria and by Hungary in satisfaction of all such claims (excluding those falling within paragraphs 5, 6 and 7 of Annex I to Section I of Part VIII of both the Treaty of St. Germain-en-Laye and the Treaty of Trianon) and including the following categories :

(1) Claims of American citizens arising since July 31, 1914, in respect of damage to or seizure of their property, rights and interests, including any company or association in which they are interested, within the territories of either the former Austrian Empire or the former Kingdom of Hungary as they respectively existed on August 1, 1914 ;

(2) Other claims for loss or damage to which the United States or its nationals have been subjected with respect to injuries to or death of persons, or with respect to property, rights and interests, including any company or association in which American nationals are interested, since July 31, 1914, as a consequence of the war ;

(3) Debts owing to American citizens by the Austrian and/or the Hungarian Governments or by their nationals.

Article II.

Should the Commissioner for any cause be unable to discharge his functions, a successor shall be chosen in the same manner that he was selected. The Commissioner shall hold a session at Washington within two months after the coming into force of the present Agreement. He may fix the time and the place of subsequent sessions according to convenience. All claims shall be presented to the Commissioner within one year from the date on which he holds the first session required by the foregoing provision.

Article III.

The Commissioner shall cause to be kept an accurate record of the questions and cases submitted and correct minutes of proceedings. To this end each of the Governments may appoint a secretary, and these secretaries shall act together as joint secretaries and shall be subject to the direction of the Commissioner.

Article IV.

The three Governments may designate agents and counsel who may present oral or written arguments to the Commissioner under such conditions as he may prescribe.

The Commissioner shall receive and consider all written statements or documents which may be presented to him, in accordance with rules which he may prescribe, by or on behalf of the respective Governments in support of or in answer to any claim.

The Governments of Austria and Hungary shall be notified of all claims filed with the Commissioner and shall be given such period of time as the Commissioner shall by rule determine in which to answer any claim filed.

The decision of the Commissioner shall be accepted as final and binding upon the three Governments.

Article premier.

Les trois gouvernements se mettront d'accord pour désigner un commissaire qui sera chargé de se prononcer sur toutes réclamations en raison de pertes, dommages réels ou personnels subis par les Etats-Unis ou leurs ressortissants et qui sont visés par les dispositions du Traité du 24 août 1921, conclu entre l'Autriche et les Etats-Unis, et/ ou celles du Traité du 29 août 1921, conclu entre les Etats-Unis et la Hongrie, et/ ou celles des Traités de Saint-Germain-en-Laye, et/ ou de Trianon, et déterminera les sommes à payer aux Etats-Unis par l'Autriche et par la Hongrie pour satisfaire aux obligations qui leur incombent du fait de toutes ces réclamations (exception faite de celles qui sont visées par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'annexe I à la Section I de la Partie VIII du Traité de Saint-Germain-en-Laye et du Traité de Trianon), et qui comprennent les catégories suivantes :

1^o Réclamations de citoyens américains postérieures au 31 juillet 1914 et résultant du fait que leurs biens, droits et intérêts, y compris toutes participations desdits citoyens à des sociétés ou associations sur les territoires, soit de l'ancien Empire autrichien, soit de l'ancien Royaume de Hongrie, tels qu'ils existaient respectivement le 1^{er} août 1914, ont été lésés ou saisis.

2^o Autres réclamations résultant de pertes ou de dommages que les Etats-Unis ou leurs nationaux ont subis depuis le 31 juillet 1914, par suite de la guerre, en raison de blessures ou du décès de personnes, ou en raison de leurs biens, droits et intérêts, y compris toutes participations de citoyens américains à des sociétés ou associations.

3^o Dettes du Gouvernement autrichien et/ ou du Gouvernement hongrois, ou de ressortissants de ces deux pays envers des citoyens américains.

Article II.

Au cas où le commissaire ne pourrait, pour quelque motif, remplir ses fonctions, il lui sera choisi un successeur selon la procédure qui aura été employée pour le choix même dudit commissaire. Le commissaire devra tenir une session à Washington dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord. Il pourra fixer, selon les besoins, la date et le lieu des sessions ultérieures. Toutes les réclamations devront être présentées au commissaire dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle il aura tenu la première session prescrite par la disposition précédente.

Article III.

Il incombera au commissaire de veiller à la bonne tenue du registre où les questions et cas présentés seront inscrits et à l'exactitude des procès-verbaux des débats. Chacun des gouvernements pourra, à cette fin, nommer un secrétaire. Les secrétaires ainsi désignés rempliront ensemble les fonctions de secrétaires communs, sous la direction du commissaire.

Article IV.

Les trois gouvernements auront le droit de désigner des représentants et conseils qui pourront soumettre des exposés oraux ou écrits au commissaire dans les conditions que celui-ci déterminera.

Le commissaire devra recevoir et examiner, conformément aux règles qu'il pourra prescrire, toutes les déclarations écrites ou tous les documents qui pourront lui être présentés par les gouvernements respectifs ou d'ordre de ceux-ci, pour appuyer une réclamation ou y répondre.

Les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie seront avisés de toutes les réclamations enregistrées par le commissaire, qui leur fixera, par un règlement qu'il établira lui-même, le délai dans lequel ils devront répondre aux réclamations enregistrées.

La décision du commissaire sera acceptée comme définitive et obligatoire pour les trois gouvernements.

Article V.

Each Government shall pay its own expenses, including the compensation of the secretary appointed by it and that of its agent and counsel. All other expenses which by their nature are a charge on the three Governments, including the compensation of the Commissioner and such employees as he may appoint to assist him in the performance of his duties, shall be borne one-half by the Government of the United States and one-half by the Governments of Austria and Hungary in equal moieties.

Article VI.

This Agreement shall be ratified in accordance with the constitutional forms of the Contracting Parties and shall come into force on the date of the exchange of ratifications.

In faith whereof, the above-named Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have hereunto affixed their seals.

Done in triplicate at the City of Washington this twenty-sixth day of November, one thousand nine hundred and twenty-four.

(Signed) EDGAR PROCHNIK.

(Signed) CHARLES EVANS HUGHES.

(Signed) LÁSZLÓ SZÉCHÉNYI.

Article V.

Chaque gouvernement assumera la charge, des frais qu'il aura encourus, y compris l'indemnité accordée au secrétaire qu'il aura nommé et celle de son représentant et conseil. Tous les autres frais qui, par leur nature, incombent aux trois gouvernements, y compris l'indemnité allouée au commissaire et aux personnes qu'il pourra nommer pour le seconder dans l'exercice de ses fonctions, seront répartis de la façon suivante : le Gouvernement des États-Unis en supportera la moitié, et les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie l'autre moitié, par fractions égales.

Article VI.

Le présent accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle des Parties contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en triple expédition, à Washington, ce vingt-sixième jour de novembre mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé) EDGAR PROCHNIK.

(Signé) CHARLES EVANS HUGHES.

(Signé) LÁSZLÓ SZÉCHÉNYI.

